

6. ANNEXES

6.1 Dérogation Loi Barnier zone UE

SOMMAIRE

1- CADRE JURIDIQUE	p 4
1. Références juridiques.....	p 4
2. L'objectif de la Loi Barnier	p 4
3. La Loi Barnier.....	p 4
2- PÉRIMÈTRE DE L'ÉTUDE	p 5
1. Localisation.....	p 5
2. Objet de l'étude.....	p 6
3. Perspectives.....	p 7
5. Périmètre dérogatoire de la RN147.....	p 8
3- ANALYSE DU SITE ET DE SES ABORDS	p 9
1. La RN 147.....	p 9
2. Les abords de la RN147	p 10
3. Contexte environnemental	p 11
4- ANALYSE DU SECTEUR DE PROJET	p 12
1. Nuisances.....	p 12
2. Sécurité.....	p 13
3. Architecture.....	p 13
4. Qualité urbaine	p 14
5. Paysage.....	p 15
5- SYNTHÈSE ET CONCLUSION	p 17
1. Synthèse de l'étude.....	p 17
2. Conclusion de l'étude	p 18

1. Cadre juridique

1 - RÉFÉRENCES JURIDIQUES

Le cadre réglementaire actuel concernant la protection de l'environnement et du paysage vis-à-vis de l'urbanisation et l'inconstructibilité est le suivant :

- la loi du 2 février 1995 sur le renforcement de la protection de l'environnement dite « Loi Barnier » ;
- Les articles L.111-6 à L.111-10 du code de l'urbanisme relatif à l'amendement Dupont;
- les articles L.122-1 à L.122-5, L.151-5, L.152-1, L.152-2 du code de la voirie routière et l'article R1 du code de la route sur le classement des infrastructures routières.

2 - L'OBJECTIF DE LA LOI BARNIER

L'objectif de la Loi Barnier est d'inciter les collectivités publiques et en particuliers les communes, à préciser leurs projets de développement et éviter une extension non maîtrisée de l'urbanisation.

Cette réflexion doit permettre de finaliser une réflexion urbaine qui trouvera sa traduction dans les documents d'urbanisme locaux (Plan Local d'Urbanisme).

Les dispositions de l'article L.111-6 du code de l'urbanisme sont applicables à toutes

les communes dont le territoire ou une partie longe une autoroute, une route express, une déviation ou une route classée à grande circulation et notamment aux espaces non urbanisés situés le long des voies.

3 - LA LOI BARNIER

Ainsi, l'article L.111-6 du code de l'urbanisme stipule :

« En dehors des espaces urbanisés des communes, les constructions ou installations sont interdites dans une bande de cent mètres de part et d'autre de l'axe des autoroutes, des routes express et des déviations au sens du code de la voirie routière et de soixante-quinze mètres de part et d'autre de l'axe des autres routes classées à grande circulation.

Cette interdiction s'applique également dans une bande de soixante-quinze mètres de part et d'autre des routes visées à l'article L. 141-19.»

Cette interdiction ne s'applique pas :

- aux constructions ou installations liées ou nécessaires aux infrastructures routières ;
- aux services publics exigeant la proximité immédiate des infrastructures routières ;
- aux bâtiments d'exploitation agricole ;

- aux réseaux d'intérêt public.

Elle ne s'applique pas non plus à d'adaptation, au changement de destination, à la réfection ou à l'extension de constructions existantes.

Le plan local d'urbanisme, ou un document d'urbanisme en tenant lieu, peut fixer des règles d'implantation différentes de celles prévues par l'article L. 111-6 lorsqu'il comporte une étude justifiant, en fonction des spécificités locales, que ces règles sont compatibles avec la prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages (art. L.111-8).

2. Périmètre de l'étude

1- Localisation du projet

La commune de Chamborêt fait partie de la région Nouvelle-Aquitaine, et est située plus précisément au Nord du département de la Haute-Vienne, entre Limoges et Bellac.

Chamborêt compte actuellement 789 habitants (INSEE 2018) et sa superficie est de 21,59 km².

Le périmètre d'étude se situe dans le bourg de la commune, le long de la Nationale 147, permettant de lier Poitiers à Limoges et passant dans le centre-bourg de Chamborêt.

L'étude a lieu dans une zone économique entre la route de Nantiat et la RN147. L'entreprise Elringklinger est implantée à Chamborêt depuis de nombreuses années, fabricant des pièces d'étanchéité. Située à la limite Sud du centre-bourg, la parcelle de l'entreprise Elringklinger doit accueillir un projet de panneaux photovoltaïques, afin de pourvoir à ses besoins en électricité.

Ce secteur est repéré sur la carte ci-contre.



Réalisation : KARTHÉO 2021
Source : GEOPORTAIL

2. Périmètre de l'étude

2 - Objet de l'étude

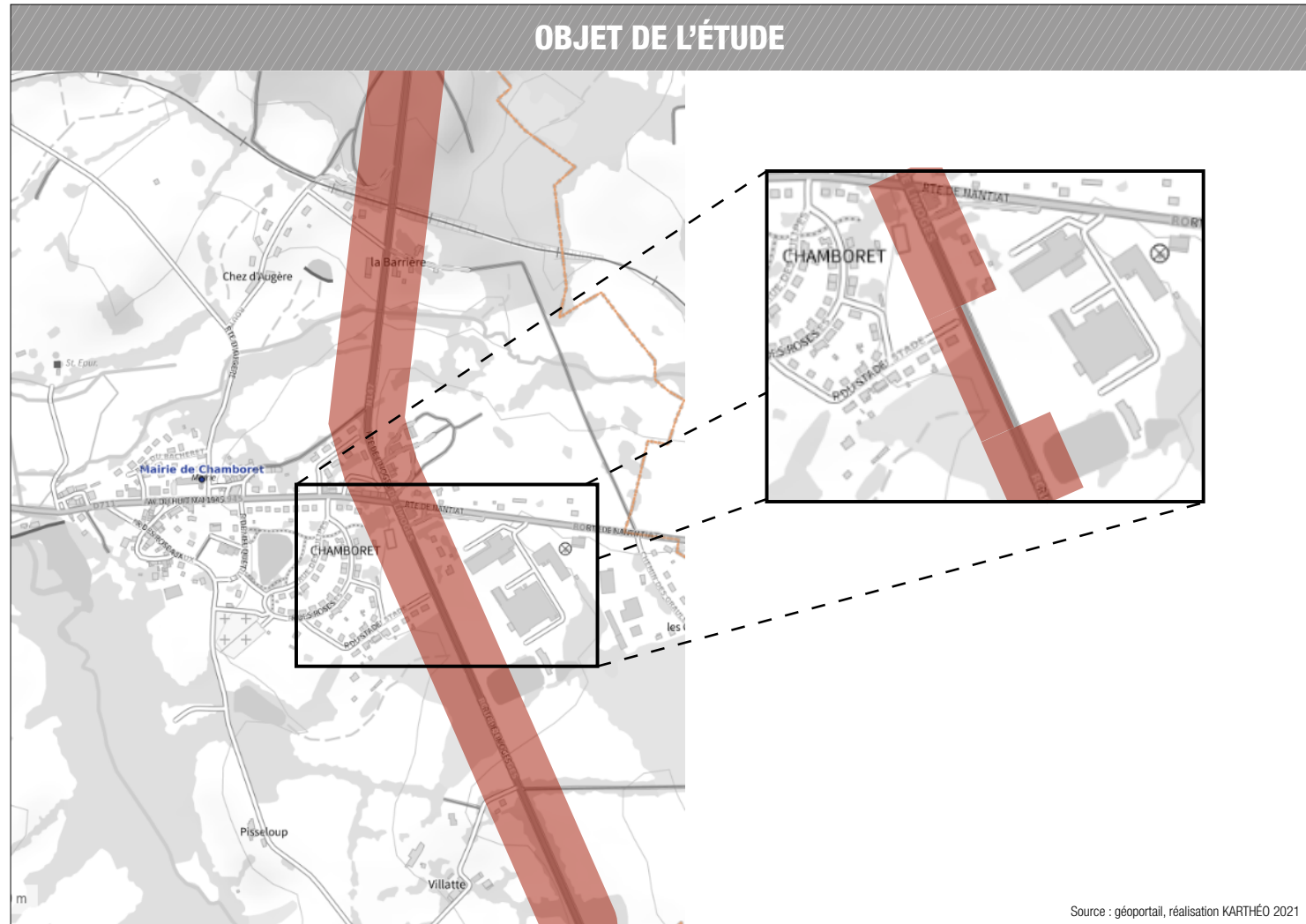
La collectivité souhaite autoriser l'implantation d'un projet solaire photovoltaïque sur le secteur d'étude, en partie grevé par la loi Barnier.

La présente étude a pour objectif de justifier la réduction de cette bande inconstructible.

Le projet prévu répond aux problématiques climatiques nationales, aux enjeux environnementaux locaux et assure un développement économique durable du territoire.

Le projet de l'entreprise Elringklinger permet la mise en application des stratégies publiques définies par les lois grenelles de transition énergétique et contribue aux enjeux de développement d'un territoire durable et respectueux de son environnement en :

- valorisant un site inutilisé ;
- limitant la consommation d'espaces non impactés par l'activité humaine ;
- produisant de l'électricité provenant d'énergie renouvelable et propre.



2. Périmètre de l'étude

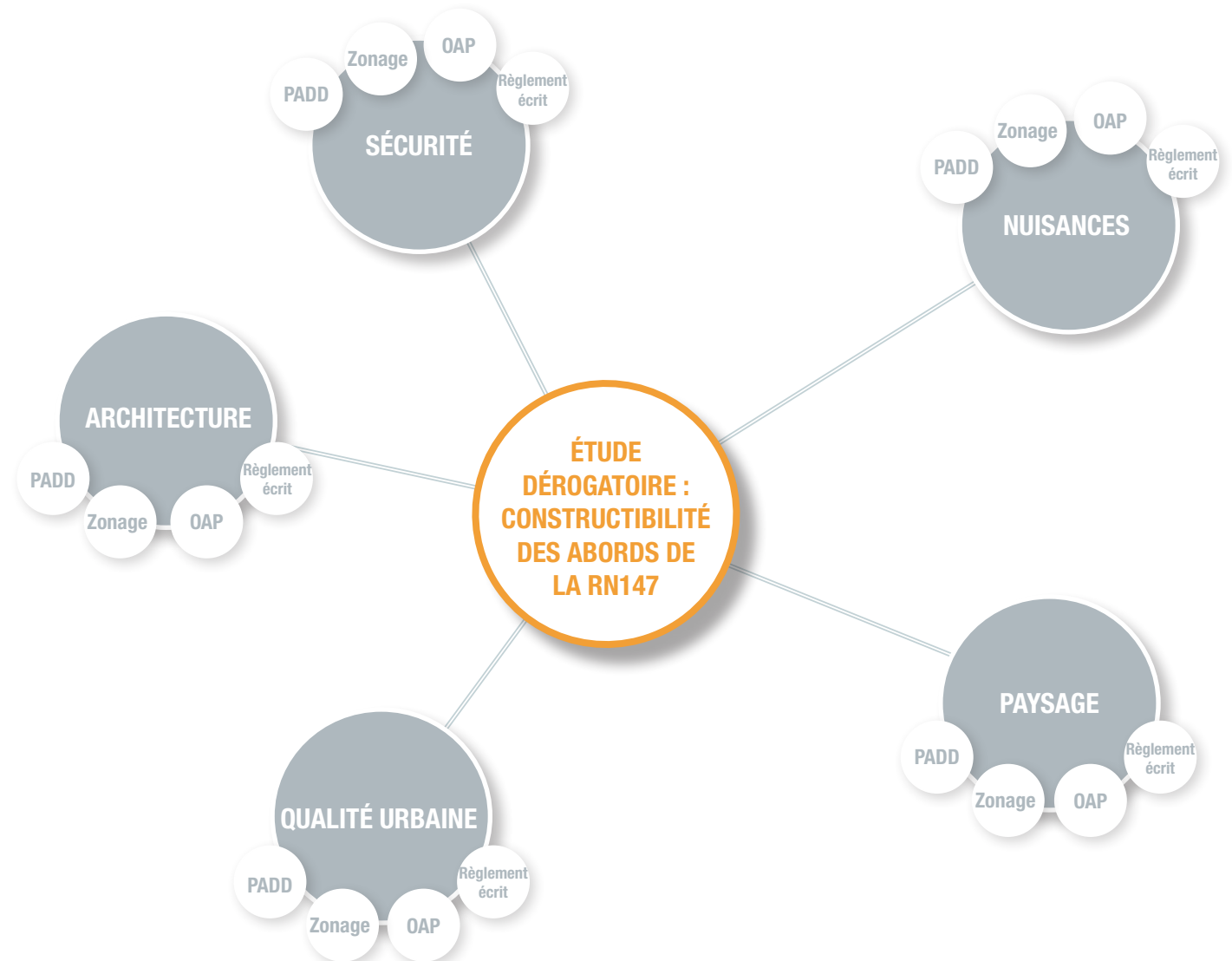
3 - Perspectives

Le contexte de la RN147 implique une contrainte relative à la constructibilité en dehors des espaces urbanisés. Ces abords sont soumis à l'article L.111-6 du code de l'urbanisme. Ainsi, ce sont 75 mètres de part et d'autre de l'axe de la chaussée qui sont rendus inconstructibles en dehors des espaces urbanisés.

La constructibilité de ces espaces est soumise à la mise en oeuvre d'une réflexion globale portant sur cinq domaines distincts :

- Les nuisances (bruit, traitement des eaux pluviales, etc) ;
- La sécurité (gestion des flux de circulation, desserte interne, sécurité incendie, etc) ;
- La qualité architecturale (hauteur des constructions, volumétrie, colorimétrie, etc);
- La qualité urbaine (accessibilité et liaisons externes, organisation interne, etc) ;
- La qualité des paysages (insertion paysagère des sites dans leur contexte, perception visuelle etc).

La traduction réglementaire de la compatibilité des nouvelles règles d'implantation se retrouvent dans les pièces opposables du PLU.

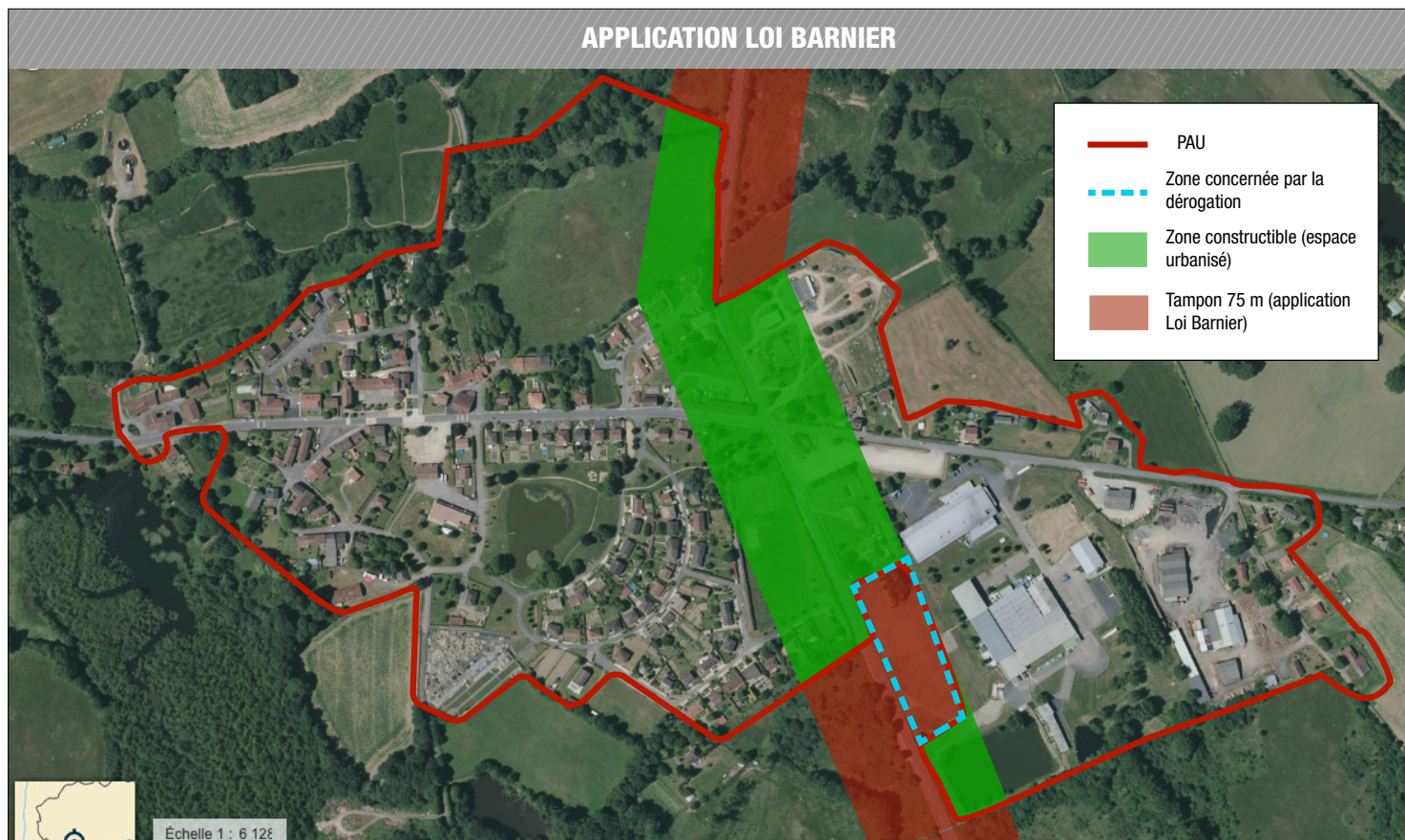


2. Périmètre de l'étude

4 - Périmètre dérogatoire de la RN147

Le périmètre dérogatoire de la RN147 ne prend pas en compte les espaces déjà urbanisés compris dans les 75 mètres. Cependant, d'après les services de la DDT de la Haute-Vienne, la parcelle concernée par le projet n'intègre pas l'espace urbanisé du bourg de Chamborêt, au titre de l'article L.111-6.

Sur le secteur d'étude, la zone d'inconstructibilité doit être réduite afin de pouvoir accueillir un projet de panneaux photovoltaïques, servant à l'auto-consommation de l'entreprise Elringklinger.



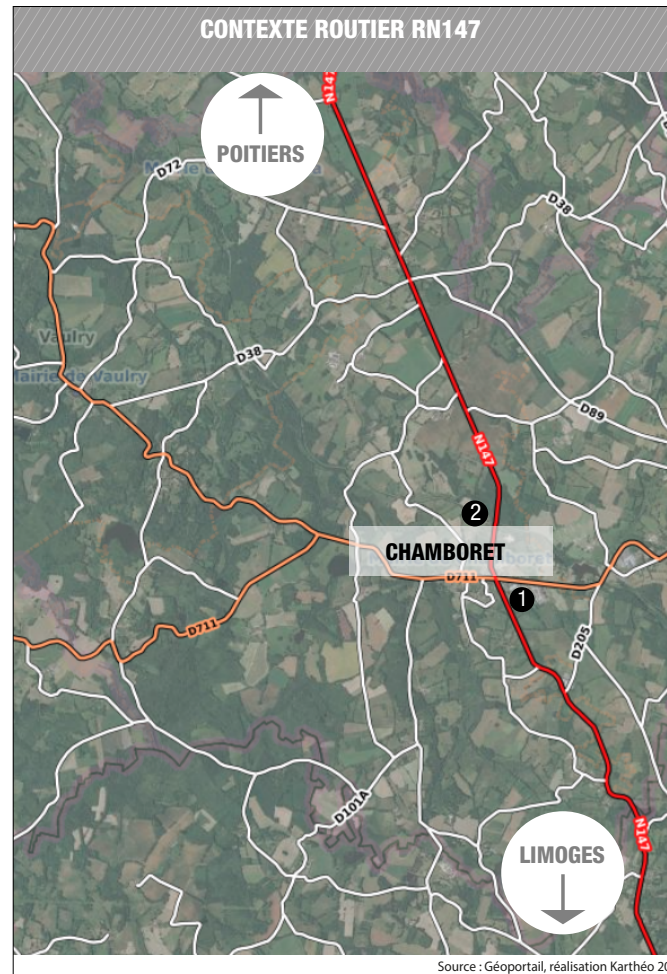
Source : géoportail, réalisation KARTHEO 2021

3. Analyse du site et de ses abords

1 - La RN147

La RN147 est une route nationale reliant Limoges à Poitiers.

Entre Bellac et Poitiers, cette route fait aussi partie de la RCEA (Route Centre-Europe-Atlantique), route européenne 62. De 150 km de long, la RN147 connaît un important trafic de poids lourds, et sa conversion en 2x2 voies est en projet. D'après les chiffres de la DREAL de 2015, c'est environ 8 250 véhicules par jour qui empruntent la portion de la RN147 entre Limoges et Bellac. De ce fait, cette route classée à grande circulation est très accidentogène, en particulier sur les zones à double sens de circulation.




3. Analyse du site et de ses abords




2- Les abords de la RN147

De manière à appréhender au mieux le contexte ainsi que la mise en perspective des abords de la RN147, il est nécessaire d'en définir les séquences, au-delà des limites fonctionnelles. Ainsi, du Nord au Sud, la voie traverse de nombreuses zones différentes car elle couvre une longue distance. À l'échelle communale, la voie traverse :

- des zones agricoles ;
- des zones économiques ;
- des zones urbaines ;
- des zones mixtes : mêlant terres agricoles et habitations, ou terres agricoles et zones économiques.

ABORDS DE LA RN147



Zone mixte : zone agricole et d'habitation	
Zone urbaine	
Zone rurale	

Source : Google Maps, réalisation Karthéo 2021

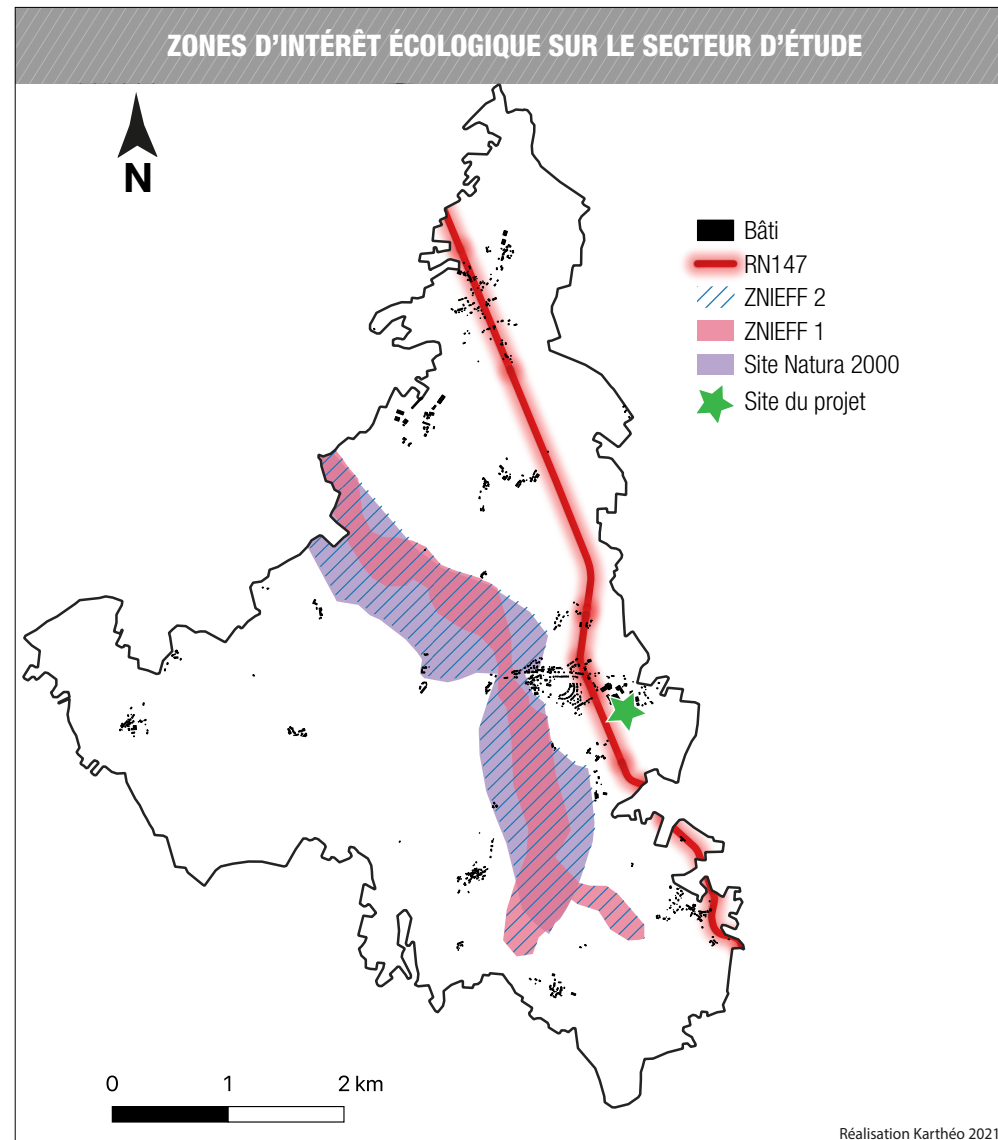
3. Analyse du site et de ses abords

3 - Contexte environnemental

L'inventaire des milieux naturels a montré que les terrains concernés par l'opération se situent en dehors des périmètres des zones présentant un intérêt à l'inventaire du patrimoine faunistique ou floristique (Natura 2000 et ZNIEFF). Cependant, le site Natura 2000 «Vallée de la Gartempe sur l'ensemble de son cours et de ses affluents» est présent sur la commune, à environ 500 mètres de la RN147. Il est également classé ZNIEFF 2 dans son ensemble, et ZNIEFF 1 sur une partie de ce même site.

Il est important de noter que même si seulement 500 m séparent le site Natura 2000 de la RN147, le bourg de Chamborêt crée une rupture entre la zone protégée et la route nationale, évitant ainsi tout impact néfaste de la Nationale.

Aucune autre zone naturelle (ZICO, RAMSAR, arrêté de biotope, zones humides) n'est inventoriée au droit ou aux abords des terrains. L'installation du parc solaire photovoltaïque projeté, n'aura donc pas d'incidences directes sur les zones d'intérêt écologique et plus particulièrement sur les zones Natura 2000. Il n'est pas prévu de mesures spécifiques.



4. Analyse du secteur de projet

1 - Nuisances

• **Avant projet :**

BRUIT : La RN147 est catégorisée en classe 3 des voies bruyantes des infrastructures terrestres. La largeur des secteurs affectés est de 75 mètres de part et d'autre de l'axe de la nationale. Cet axe fait d'ailleurs l'objet d'un Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement (PPBE).

SANTÉ PUBLIQUE : Aucun impact.

TRAITEMENT DES EAUX PLUVIALES : Des infrastructures existent pour gérer les eaux pluviales sur la zone économique, notamment un bassin de rétention, situé au sud du secteur d'étude.

TRAITEMENT DES EAUX USÉES : Les entreprises Freudenberg et Elringklinger bénéficient d'un raccordement existant au réseau d'eaux usées de la commune.

• **Projet :**

BRUIT : Aucun impact.

SANTÉ PUBLIQUE : La présence de câbles électriques de transport implique l'existence de champs électriques et magnétiques. Les liens de causalité entre ces champs et un risque sanitaire ne sont pas clairement établis.

TRAITEMENT DES EAUX PLUVIALES : Étant donné les infrastructures existantes, le projet n'aura pas d'impact sur le traitement des eaux pluviales.

TRAITEMENT DES EAUX USÉES : Là encore, des infrastructures étant déjà existantes, le projet n'aura aucun impact.

• **Réglementation au regard du PLU :**

BRUIT : Le secteur n'a pas vocation à accueillir de l'habitat ou du public. Conformément à l'article R.151-53 du code de l'urbanisme, les secteurs situés au voisinage des infrastructures générant des nuisances sonores, dans lesquels des prescriptions d'isolation acoustique sont édictés, sont annexés au PLU.

SANTÉ PUBLIQUE : Non concerné

TRAITEMENT DES EAUX PLUVIALES :

Le projet peut éventuellement être raccordé au réseau d'eaux pluviales existant.

TRAITEMENT DES EAUX USÉES : Non concerné, car aucun rejet.

4. Analyse du secteur de projet

2 - Sécurité

- **Avant projet :**

GESTION DES FLUX DE CIRCULATION : La RN147, entre Limoges et Bellac, accueille un flux moyen journalier de l'ordre de 8 250 véhicules/jour. Plusieurs axes routiers départementaux et communaux drainent la circulation aux abords du site, notamment la RD 711, reliant Cieux à Nantiat, en passant par Chamborêt.

DESSERTE INTERNE : L'accès à la voirie interne se fait sur la D711.

GESTION DES RISQUES NATURELS : La commune est vulnérable aux risques de retrait-gonflement d'argiles, de remontée de nappe et sismique. Aucun Plan de Prévention des Risques Naturels n'est prescrit sur la commune. La zone n'est pas concernée par le risque de remontée de nappe et le risque sismique est quant à lui considéré comme faible sur la commune (niveau 2), tout comme le risque de retrait-gonflement d'argiles, (niveau 1).

- **Projet :**

GESTION DES FLUX DE CIRCULATION : La zone de projet sera desservie par le biais de la voirie existante (RD 711). L'accès existant sera conservé. Le trafic généré par le parc

photovoltaïque se concentre sur la phase de chantier qui ne devrait pas excéder 6 mois.

DESSERTE INTERNE : la voirie interne ne sera pas modifiée par le projet.

GESTION DES RISQUES NATURELS : NC.

- **Réglementation au regard du PLU :**

GESTION DES FLUX DE CIRCULATION : NC.

DESSERTE INTERNE : Une OAP viendra préciser l'interdiction d'accès via la RN147.

GESTION DES RISQUES NATURELS : Aucun impact.

3 - Architecture

- **Avant projet :**

IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS : Les bâtiments des entreprises Freudenberg et Elringklinger se situent à proximité du site.

HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS : Les constructions existantes n'excèdent pas 12m.

VOLUMÉTRIE : Voir prise de vue aérienne page 8.

ASPECT EXTÉRIEUR : Les bâtiments des entreprises Freudenberg et Elringklinger sont de couleur grise. Voir prises de vues aériennes.

- **Projet :**

IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS : Les constructions envisagées se limiteront à l'installation de panneaux photovoltaïques et éventuellement des locaux techniques (postes de transformations et poste de livraison).

Le projet prévoit l'implantation des panneaux photovoltaïques avec un recul de 15 m par rapport à la RN 147.

HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS : Le projet prévoit une implantation de panneaux photovoltaïques de 2,80 m de hauteur maximale.

Les locaux techniques (postes de transformations et poste de livraison) font état d'une hauteur maximale de 3 m.

VOLUMÉTRIE : NC.

ASPECT EXTÉRIEUR : NC.

- **Réglementation au regard du PLU :**

IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS : Le règlement écrit de la zone Ue impose un recul de 10 m des constructions par rapport à l'alignement des voies et emprises publiques. Cependant, le recul sera ici de 15m, permettant l'implantation de végétaux.

Le règlement de la zone Ue impose également un recul de 5m par rapport aux limites séparatives.

HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS : Le règlement écrit de la zone Ue n'encadre actuellement pas la hauteur de construction. Une précision quant à la hauteur maximale des bâtiments (12 m) et des panneaux photovoltaïques au sol (3 m) sera ajoutée.

4. Analyse du secteur de projet

VOLUMÉTRIE : Pas de réglementation particulière.

ASPECT EXTÉRIEUR : Le règlement de la zone Ue impose le choix des matériaux en fonction de l'environnement bâti. Tout matériau brillant ou réfléchissant est interdit, excepté dans le cas de capteurs solaires. Les clôtures doivent être faites de grillage, doublées par une haie vive taillée, composée d'essences locales variées, dans une limite de 2m de hauteur.

4 - Qualité urbaine

• **Avant projet :**

OCCUPATION DU SOL : Le secteur est une zone A, délimitant la partie actuellement urbanisée du bourg de Chamborêt.

EMPRISE FONCIÈRE : Le secteur se compose de deux parcelles : la numéro 1210, en zone Ue, d'une superficie de 13 576 m² et la numéro 1206, en zone A, de 2 974 m².

URBANISME : Le secteur est une zone A et se trouve enclavé entre la RN147 et les locaux de l'entreprise Elringklinger. Il est en bordure du bourg de Chamborêt et n'a aucune sensibilité vis-à-vis d'éléments patrimoniaux en raison de l'absence de visibilité depuis le site ou en direction du site. On note toutefois la présence d'habitations voisines au Nord.

• **Projet :**

OCCUPATION DU SOL : Le projet prévoit la reconversion du site, dans la définition d'un nouvel usage, en lui redonnant une utilité et en l'inscrivant dans une logique de production d'énergies renouvelables, électricité qui servira directement à l'entreprise Elringklinger.

EMPRISE FONCIÈRE : Le projet comprend la totalité de la parcelle 1206, ainsi qu'une partie de la parcelle 1210. La dérogation à la Loi Barnier se prolongera également le long de la parcelle 1207.

URBANISME : L'implantation d'un projet solaire photovoltaïque répond à une volonté de l'entreprise de valoriser ce terrain à proximité des locaux existants et d'un point de raccordement, en un site de production électrique permettant de mettre en valeur le potentiel solaire de la commune et d'œuvrer à la transition énergétique et au développement des énergies renouvelables sur son territoire.

• **Réglementation au regard du PLU :**

OCCUPATION DU SOL : La révision allégée du PLU permettra la reconversion du site en lui offrant un nouvel usage. En effet, une partie de la zone d'implantation du site se trouve en zone A, qui va devenir une zone Ue.

EMPRISE FONCIÈRE : Le projet impose une consommation d'espace agricole au sens strict, puisque le zonage des parcelles 1206 et 1207 doit passer de A à Ue. Cependant, l'implantation d'un parc photovoltaïque prend tout son sens pour valoriser le secteur au vu de son emplacement (c'est un délaissé) et de son environnement. De plus, ces par-

celles n'ont jamais été exploitées en activité agricole et appartiennent aux entreprises Elringklinger et Freudenberg. Elles n'ont donc jamais eu de vocation agricole.

URBANISME :

Vis-à-vis du PLU, ce projet répond aux orientations initiées dans le **Projet d'Aménagement et de Développement Durables :**

- **Favoriser le développement de Chamborêt en se donnant les moyens de maintenir la population actuelle et d'accueillir de nouveaux habitants (Axe 1) :**

- Permettre l'implantation d'équipements de production d'énergies renouvelables. (p.13)

- Renforcer la dynamique économique de la commune (p.14)

Dans le PLU en vigueur, une partie de la zone d'implantation du projet se situe en zone A. Ainsi, le zonage doit être modifié, dans le cadre d'une révision allégée du PLU, afin de modifier cette zone A en zone Ue.

En effet, la deuxième parcelle concernée par le projet se trouve déjà en zone Ue, et le règlement associé permet l'implantation de panneaux photovoltaïques.

Au regard du PLU, le projet sera donc compris dans un secteur où zonage et règlement sont adaptés.

4. Analyse du secteur de projet

Au regard du SCoT de Limoges Métropole, ce projet rentre dans les orientations du document.

5 - Paysage

• Avant projet :

PAYSAGE ENVIRONNANT : Le secteur s'insère dans une trame urbanisée à l'entrée du bourg de Chamborêt. Situé à l'entrée Sud de la commune, le projet se situe au croisement de plusieurs entités paysagères, qui structurent fortement le territoire de la commune :

- Au Sud, des zones agricoles et boisements ;
- À l'Est les entreprises Elringklinger et Freudenberg ;
- Au Nord, une zone urbaine, le bourg de Chamborêt.

Cet espace se caractérise principalement par l'entité urbaine du bourg de Chamborêt, mais en marque également la limite avec les terres agricoles environnantes.

PERCEPTION VISUELLE : Le secteur est relativement visible puisque situé à l'entrée du bourg de Chamborêt, près des locaux de l'entreprise Elringklinger et le long de la Nationale. Il est donc visible de la route, mais également des premières habitations à l'entrée du bourg.

TRAITEMENT VÉGÉTAL : La végétation arborée tend à limiter les interactions visuelles avec les paysages environnants.

• Projet :

PAYSAGE ENVIRONNANT : Le projet devra s'intégrer dans le paysage environnant en préservant des structures végétales existantes, limitant les nuisances visuelles. Cependant, de nouvelles structures végétales devront être implantées afin de limiter l'impact paysager du projet. En effet, le site étant positionné à l'entrée du bourg, une attention toute particulière doit être portée à son intégration paysagère.

PERCEPTION VISUELLE : Depuis la RN147, les vues seront quasi inexistantes en raison de la présence d'une haie vive permettant d'isoler la RN147 et l'entrée de bourg de toute visibilité sur le secteur. La plantation de haies au Nord du site, le long de la clôture séparant le site de l'habitation existante, permettra d'éviter toute vue depuis cette parcelle appartenant à un administré.

Une vue directe sur le parc sera possible depuis l'entreprise Elringklinger.

TRAITEMENT VÉGÉTAL : Le projet s'attache à conserver la végétation en périphérie tout en la renforçant au moins sur la limite Est au moyen d'une haie vive. Il conviendrait de la renforcer également au Nord. Au centre, l'abattage de certains arbres est nécessaire pour l'implantation du projet.

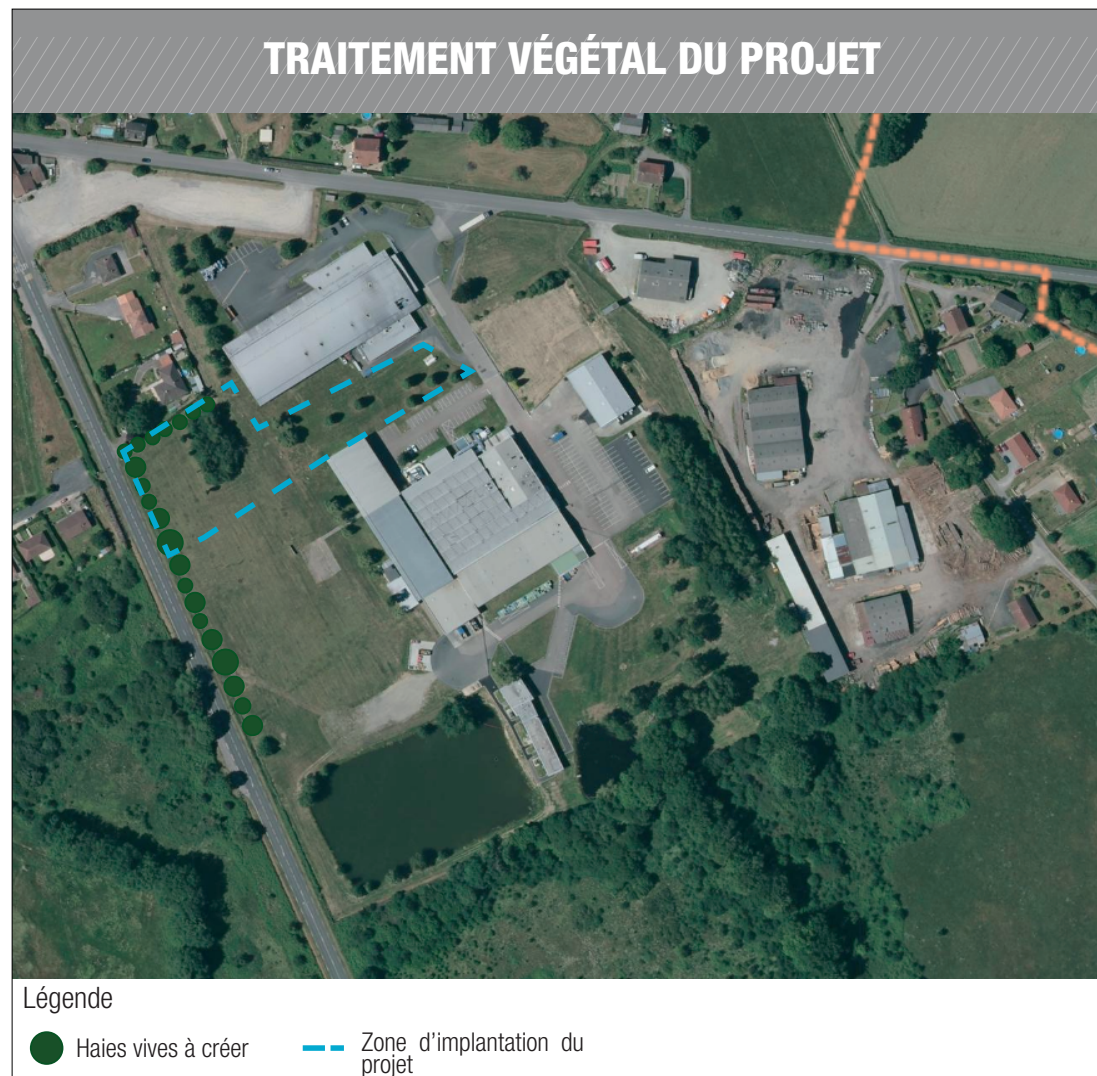
• Réglementation au regard du PLU :

PAYSAGE ENVIRONNANT : Le règlement de la zone Ue dans le PLU précisera une limite de hauteur pour les nouvelles constructions.

PERCEPTION VISUELLE : Voir règlement concernant le traitement végétal.

TRAITEMENT VÉGÉTAL : Le règlement de la zone Ue impose des clôtures faites de grillage et doublées d'une haie vive, dans une limite de 2m de hauteur. Les haies monospécifiques sont interdites. Une OAP viendra compléter la prise en compte d'un traitement paysager végétal adéquate.

4. Analyse du secteur de projet



Source : Google Maps, KARTHÉO 2021

5. Synthèse et conclusion

1 - Synthèse de l'étude

	AVANT PROJET	PROJET	REGARD AU PLU	
NUISANCES	BRUIT	Existant	NC.	Pas d'impact particulier
	SANTÉ PUBLIQUE	Inexistant	Pas d'impact particulier	Pas d'impact particulier
	TRAITEMENT DES EAUX PLUVIALES	Inexistant	NC.	Ouvrage d'infiltration ou de rétention préconisé
	TRAITEMENT DES EAUX USÉES	Inexistant	NC.	Pas d'impact particulier
SÉCURITÉ	GESTION DES FLUX DE CIRCULATION	Trafic limité, un accès existant	Perturbation le temps des travaux (6 mois)	Pas d'impact particulier
	DESSERTE INTERNE	Inexistant	Voirie prévue sur site	Voir OAp n°9
	GESTION DES RISQUES NATURELS	Inexistant	NC.	Pas d'impact particulier
ARCHITECTURE	IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS	Inexistant	Recul de 15 m (axe RN147)	Voir règlement zone Ue
	HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS	Inexistant	Hauteur de 2,8 m et 3 m	12m max bâtiment / 3m max photovoltaïque sol
	VOLUMÉTRIE	Inexistant	NC.	Pas de réglementation particulière
	ASPECT EXTÉRIEUR	Inexistant	Module structure métallique	Voir règlement zone Ue
URBANISME	OCCUPATION DU SOL	Zone inconstructible, Ue et A	Emploi pour photovoltaïque	Permettre une reconversion du site
	EMPRISE FONCIÈRE	Environ 4 000 m ²	Environ 4 000 m ²	Consommation de 2 974 m ² de zone A
	URBANISME	Terrain nu	Mise en valeur du site	Réponse aux enjeux des lois grenelle
PAYSAGE	PAYSAGE ENVIRONNANT	Paysage d'entrée de bourg	Intégration paysagère prise en compte	Voir règlement zone Ue
	PERCEPTION VISUELLE	Secteur peu perceptible	Renforcement de plantation de haies	Pas d'impact particulier
	TRAITEMENT VÉGÉTAL	Existant	Conservation du végétal en limite de secteur	Voir règlement zone Ue + OAP n°9

5. Synthèse et conclusion

2 - Conclusion de l'étude

Au regard de tous les éléments vus précédemment, il est proposé de diminuer la largeur de la bande d'inconstructibilité de 75 à 15 mètres de l'axe de la RN147, et ce sur la longueur des parcelles 1206 et 1207, l'une d'elles accueillant un projet répondant aux grands enjeux climatiques.

Une attention particulière a été portée aux questions de nuisances, de sécurité, de qualité architecturale du projet, de qualité urbaine et de paysage afin d'atténuer les effets de ce changement de périmètre.

Les impacts en termes paysagers sont pondérés par la volonté de préserver la qualité environnementale du site et d'insérer au mieux le projet dans son environnement en préservant les caractéristiques de celui-ci ; notamment par la création et l'entretien des haies permettant de créer une démarcation entre les axes de circulation, les habitations et le projet. De plus, ce projet permet l'emploi d'un site non constructible et enclavé, inutilisable pour l'agriculture.

